

... assigner par même en tant que seul conducteur du véhicule ayant commis l'excès de vitesse.

Dans ces conditions, il convient de déclarer la SASU G capable de l'infraction qui lui est reprochée, mais de la dispenser de peine en application de l'article 132-59 du code pénal.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de la SAS "G " représenté(e) par Monsieur prévenu(e) ;

Sur l'action publique :

DECLARE la SAS ' représenté(e) par Monsieur coupable des faits qui lui sont reprochés ;

LA DISPENSE de peine conformément à l'article 132-59 du code Pénal :

Pour :

NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN APPAREIL DE CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE (Code Natinf : 32055), fait commis le 16/12/2017, à LAMBERSAR